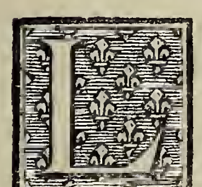


LETTRES PATENTES
DU ROI,

PORTANT abolition du droit de Parcours dans les Paroisses de Villiers & Noyen.

Données à Versailles le 11 Mars 1780.

Registrées en Parlement le quatorze Juillet 1780.


OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris; SALUT. Les habitans des Paroisses de Villiers & de Noyen-sur-Seine Nous ont fait représenter que, leurs territoires étant enclavés dans la Champagne où Nous aurions aboli le droit de Parcours par notre Edit du mois de Mars 1769, ils éprouvoient le désavantage d'être obligés de recevoir les troupeaux des Paroisses de Champagne, dont ils sont environnés, sans pouvoir envoyer réciproquement, depuis ledit Edit, les leurs sur les terres du ressort de la Champagne, si Nous ne nous portions à leur donner des marques égales de notre protection, en abolissant également dans leurs Paroisses la servitude onéreuse

du Parcours, & en les faiſant jouir auſſi de la liberté d'enclorre leurs héritages. Le compte que Nous nous ſommes fait rendre de l'état de l'agriculture, relativement à l'abolition du Parcours, Nous a mis à portée de connoître de quelle importance il étoit d'étendre de plus en plus une loi auſſi ſalutaire. A quoi Nous aurions pourvu par l'Arrêt cejourd'hui rendu en notre Conſeil d'Etat, Nous y étant, pour l'exécution duquel Nous aurions ordonné que toutes Lettres Patentes néceſſaires ſeroient expédiées. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conſeil, qui a vu ledit Arrêt, dont expédition eſt ci-attachée ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie; &, conformément à icelui, Nous avons ordonné, & par ces préſentes, ſignées de notre main, ordonnons que l'Edit du mois de Mars 1769 ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur ſur les territoires des Paroiſſes de Noyen & de Villiers-ſur-Seine; à l'effet de quoi Nous avons ſupprimé, & par ces préſentes ſupprimons le droit de Parcours dans l'étendue deſdites Paroiſſes; faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Bergers, Pâtres & autres conducteurs de troupeaux d'aller à l'avenir pâcager & conduire leurs beſtiaux ſur les territoires des Paroiſſes de Villiers & de Noyen, à peine d'amende, & d'être pourſuivis par toutes voies dues & raiſonnables, ſans préjudice néanmoins du droit des habitans de Goix, ſi aucuns ils ont, de conduire leurs troupeaux à l'endroit de la riviere de Seine ſitué ſur le territoire de Noyen, pour les abbreuver & faire baigner. SI VOUS MANDONS que ces préſentes vous ayez à enregiſtrer, & le contenu en icelles faire lire, publier & exécuter ſelon leur forme & teneur: CAR tel eſt notre plaiſir. DONNÉ à Verſailles le onze Mars mil ſept cent quatre-vingt, & de notre regne le ſixieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas:* Par

le Roi, BERTIN. Et Scellées du grand Sceau de cire jaune.

Registrées, oui & ce réquérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutées selon leur forme & teneur ; & copie collationnée envoyée au Bailliage de Provins, pour y être lues, publiées & registrées: Enjoint au Substitut du Procureur Général du Roi audit Siége d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Parlement, les Grand'Chambre & Tournelle assemblées, le quatorze Juillet mil sept cent quatre vingt.

Signé, YSABEAU.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue Mignon S. André-des-Arts, 1780.

1073. Féodalité

Loi relative à la prescription pour raison des Droits corporels et incorporels dépendans des biens nationaux.

1er — 6 Juillet 1791.